



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA

HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 54, DU 23/04/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIES COMMUNALES - ALLEE DES PLATANES ET
CHEMIN DU BARRY

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SETEC HYDRATEC, 2, Rue du Libre Echange 31500 Toulouse,

Représentée par Madame TELL Viviane, pour le compte de la SADE CGHT 2, Rue Garrobot 31770 COLOMIERS,

Considérant la mise en place d'un stabilisateur de pression dans une chambre existante à exécuter à l'intersection de l'allée des Platanes et du chemin du Barry, à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison la mise en place d'un stabilisateur de pression dans une chambre existante à l'intersection de l'allée des Platanes et du chemin du Barry à Rouffiac-Tolosan, à compter du 03/05/2021 pour une durée de 5 jours, et ces travaux nécessitants l'empiètement sur ces voies, la circulation des véhicules sera alternée manuellement.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du déménagement, sous contrôle de l'entreprise en charge du déménagement.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 23/04/2021

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification